Cour pénale internationale ICC-ASP/7/22 Assemblée des États Parties Distr.: Générale 31 octobre 2008 Français Original: Anglais

Septième session

La Haye 14-22 novembre 2008

Rapport du Comité de contrôle sur les locaux permanents

Note du Secrétariat

Conformément à la résolution ICC-ASP/6/Res.1 de 14 décembre 2007, le Bureau de l'Assemblée des États Parties soumet ci-après à l'examen de l'Assemblée le rapport du Comité de contrôle sur les locaux permanents.

Rapport du Comité de contrôle sur les locaux permanents

I. Introduction

- 1. À la 14^{ème} séance de sa sixième session, le 14 décembre 2007, l'Assemblée des États Parties a créé un Comité de contrôle des États Parties (ci-après dénommé le "Comité") en tant qu'organe subsidiaire de l'Assemblée chargé d'assurer la supervision stratégique du projet de construction des locaux permanents, selon les termes prévus à l'annexe II de la résolution ICC-ASP/6/Res.1.¹
- 2. Le rapport ci-après est présenté conformément au paragraphe 15 de l'annexe II de la résolution, qui prévoit que le Comité de contrôle soumet au Bureau, à intervalles réguliers, des rapports de situation et communique tout projet de résolution ou toute information destinés à l'Assemblée par l'entremise du Bureau. Un projet de résolution destiné à l'Assemblée figure dans l'additif au présent rapport.
- 3. À ses 1^{ère} et 2^{ème} séances, tenues les 30 janvier et 13 février 2008, le Comité a élu S.E. M. Jorge Lomonaco, Ambassadeur du Mexique aux Pays-Bas, et S.E. M. Lyn Parker, Ambassadeur du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord aux Pays-Bas, Président et Vice-Président du Comité respectivement.
- 4. En outre, le Comité a dressé la liste des questions qui devaient prochainement retenir son attention, parmi lesquelles figuraient le recrutement du directeur de projet, la préparation du projet de budget pour 2009 pour le grand programme VII, l'examen des options de financement, y compris la possibilité de faire appel à des contributions du secteur privé, et les questions liées au concours d'architecture. Le Comité a créé deux sous-groupes, l'un chargé du recrutement du directeur de projet et l'autre du financement du projet.
- 5. Au 29 octobre 2008, le Comité avait tenu 14 séances aux fins d'examiner les divers points relevant de son mandat et de préparer un projet de résolution.

II. Recrutement du directeur de projet

- 6. Le sous-groupe chargé du recrutement du directeur de projet a tenu 11 séances afin de préparer l'examen des candidatures ainsi que la sélection et le recrutement du titulaire du poste. Il s'est penché en particulier sur l'avis de vacance du poste et a formulé des recommandations touchant la meilleure façon de procéder au recrutement du directeur de projet.
- 7. Compte tenu du caractère spécialisé du poste à pourvoir, le Comité de contrôle est convenu à sa 3^{ème} séance, le 27 février 2008, de lancer un appel d'offres auprès d'agences de conseil en recrutement.
- 8. Un jury technique d'évaluation, composé d'experts de l'État hôte et de la Cour, ainsi que le Président du Comité, ont examiné les six soumissions reçues et recommandé que le Comité demande à deux agences de conseil en recrutement de présenter un exposé et de fournir des précisions supplémentaires sur leurs propositions respectives.
- 9. Compte tenu de la portée géographique du réseau du cabinet Michael Page International, de sa spécialisation dans l'immobilier et le bâtiment ainsi que du fait que son

¹ Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, sixième session, New York, 30 novembre – 14 décembre 2007 (publication de la Cour pénale internationale, ICC-ASP/6/20), vol. I, partie III A, résolution ICC-ASP/6/Res.1, paragraphe 5 et annexe II.

offre se situait dans les limites du budget prévu (à savoir 34 556 euros), le Comité est convenu à sa 5^{ème} séance, le 19 mars 2008, de confier à ce cabinet la tâche de procéder au recrutement du directeur de projet.

- 10. Le contrat, signé le 4 avril 2008 par les deux parties, précisait que Michael Page International soumettrait à l'examen du Comité une liste restreinte de candidats. En sus des services professionnels de recrutement qu'il fournirait, Michael Page International dépouillerait les candidatures reçues sur le site web de la Cour et procéderait à leur évaluation. Le 14 avril 2008, l'avis de vacance a été affiché sur le site web de la Cour, fixant au 18 mai 2008 la date limite du dépôt des candidatures.
- 11. À ses 8^{ème}, 9^{ème} et 10^{ème} séances, tenues respectivement le 14 mai et les 5 et 17 juin 2008, le Comité de contrôle a décidé que le jury de sélection se composerait des membres suivants :

Président

1. M. Ken Jeavons (expert pour les États Parties)

Représentants des États Parties

- 2. Mme Yolande Dwarika (Afrique du Sud)
- 3. Mme Birgit Frie (Allemagne)
- 4. M. Erasmo Lara (Mexique)
- 5. M. Andrzej Ryng (Pologne)
- 6. M. Donggy Lee (République de Corée)

Experts

- 7. M. Thomas Schuster (expert pour la Cour)
- 8. M. Roel van der Mark (expert pour l'État hôte)
- 12. Les autres membres du Comité de contrôle ont reçu le statut d'observateurs. Le Comité est convenu par ailleurs que, dans le cas où un candidat aurait la même nationalité qu'une personne impliquée dans le processus de sélection ou bien aurait des liens avérés avec elle, ladite personne devrait s'abstenir de prendre part à l'entrevue et à l'évaluation du candidat en question.
- 13. Michael Page International a reçu 172 candidatures, et 17 candidats ont été retenus pour une entrevue. Une liste restreinte de six candidats, dont quatre avaient offert leurs services par l'entremise du site web de la Cour, a été par la suite établie par les soins de Michael Page International sur la base des qualifications et de l'expérience de chacun en matière d'architecture et de construction ou des fonctions exercées au sein d'une organisation internationale. Le 23 juin 2008, un candidat a retiré sa candidature. Le jury de sélection a procédé aux entretiens les 30 juin et 1^{er} juillet 2008.
- 14. Le président du jury de sélection, M. Ken Jeavons, a présenté au Comité de contrôle à sa 11ème séance, tenue le 2 juillet 2008, le rapport du jury, qui recommandait que M. Hans Heemrood (Pays-Bas) soit sélectionné comme directeur de projet en raison de l'expérience qu'il avait acquise à l'occasion de la réalisation de projets complexes aux Pays-Bas, de sa maîtrise des données du projet et de l'intérêt qu'il portait à ce dernier, de sa connaissance de la gestion des risques et des crises, comme du respect des coûts et des délais, de son expérience du travail en équipe, de sa capacité de diriger un projet et de l'ensemble de ses compétences professionnelles.
- 15. Compte tenu des aptitudes du candidat retenu et afin que M. Hans Heemrood puisse être nommé pour une période de trois ans, le Greffier a décidé, conformément à l'article 9.5 du Statut du personnel, de déroger à la limite d'âge en vigueur. La Cour a confirmé, à cet

égard, que la nomination de l'intéressé n'aurait pas d'incidence budgétaire liée au report de la limite d'âge.

- 16. À la même séance, le Comité de contrôle a approuvé la recommandation du jury de sélection. M. Hans Heemrood a pris ses fonctions de directeur de projet le 1^{er} octobre 2008.
- 17. Lors de la préparation du grand programme VII du projet budget-programme pour 2009, le Comité de contrôle est convenu que tous les coûts afférents à la dotation en personnel et au fonctionnement du Bureau du directeur de projet ne devaient pas excéder les limites budgétaires dudit grand programme.

III. Financement du projet

- 18. Sur la base des avis fournis par le Comité du budget et des finances dans son rapport sur les travaux de sa dixième session,² le sous-groupe du financement a poursuivi l'examen des options en matière de financement de la construction des locaux permanents, en s'attachant notamment à l'offre d'un prêt évoquée dans la lettre en date du 25 janvier 2006 adressée par le Ministre des affaires étrangères de l'État hôte au Président de l'Assemblée des États Parties³.
- 19. Le Président du Comité de contrôle, l'Ambassadeur Jorge Lomonaco (Mexique), a soumis au sous-groupe un document conceptuel daté du 20 mai 2008, présentant un projet de plan de financement souple des travaux de construction des locaux permanents, dont l'objectif est de garantir le financement du projet grâce à l'obtention de la ligne de crédit d'un montant maximum de 200 millions d'euros représentée par le prêt de l'État hôte, et ce sans exclure d'autres sources de financement telles que des contributions directes ou des dons privés.
- 20. Le document conceptuel dont le contenu a été approuvé par l'État hôte prévoit que l'acceptation du prêt de l'État hôte ne signifie aucunement que la Cour serait tenue en droit d'utiliser dans leur intégralité les sommes mises à disposition ou que sa liberté de trouver d'autres sources de financement serait réduite en quoi que ce soit. De plus, si les 200 millions d'euros devaient ne pas avoir été entièrement utilisés à la fin du projet, l'État hôte est convenu de réduire l'encours du prêt d'un montant représentant 17,5 pour cent du solde inutilisé.
- 21. À sa onzième session, le Comité du budget et des finances a donné son accord au plan de financement, dans la mesure où celui-ci présentait l'avantage de la souplesse pour les États Parties et assurait un mécanisme de trésorerie flexible répondant aux besoins du projet.⁴
- 22. Plusieurs des éléments du document conceptuel sont actuellement examinés par le Comité de contrôle dans le contexte d'un projet de résolution (voir l'additif au présent rapport) qui serait soumis à l'examen de l'Assemblée des États Parties à sa septième session.

Paiements forfaitaires

23. Les États Parties auraient la possibilité d'effectuer un paiement forfaitaire (en un ou plusieurs versements, selon un échéancier établi à l'avance) de leur quote-part des coûts du projet de locaux permanents, sous réserve d'un éventuel ajustement qui serait appliqué une fois le coût définitif du projet établi. Les États qui auraient choisi cette option ne participeraient pas au paiement des intérêts échus ni au remboursement du prêt consenti par l'État hôte dans la mesure où ils auraient déjà contribué au projet au moyen d'un paiement forfaitaire.

² ICC-ASP/7/3.

³ Documents officiels du Secrétariat de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, reprise de la quatrième session, New York, 26 - 27 janvier 2006 (publication de la Cour pénale internationale, ICC-ASP/4/37), annexe IV.

⁴ ICC-ASP/7/15, paragraphes 110 à 122.

- 24. Afin de faciliter la planification financière du projet, le Comité de contrôle est convenu qu'il serait bon que les États Parties procèdent à leurs paiements forfaitaires au plus tôt, de manière qu'il soit possible de capitaliser le projet. Aussi a-t-il recommandé de fixer la date, d'ici à la mi-2009, à laquelle les États Parties devraient communiquer leur décision de procéder à des paiements forfaitaires, de préférence dès 2010.
- 25. Il a été suggéré d'établir un compte spécial auquel seraient versées les contributions forfaitaires de manière à utiliser les fonds pour faire face aux obligations de paiement dès la mise en route du projet, ce qui abaisserait le montant à emprunter à l'État hôte en définitive.
- 26. Le Comité du budget et des finances a recommandé que tous intérêts que rapporteraient les versements forfaitaires ainsi déposés soient capitalisés dans ce compte. En outre, l'Assemblée devrait définir l'objet d'un tel compte, conformément à l'article 6.5 du Règlement financier.

Paiement des intérêts et remboursement du prêt

- 27. Le Comité de contrôle a suggéré d'ouvrir au projet de budget-programme de la Cour, dès la première utilisation du prêt, les crédits nécessaires au paiement des intérêts échus, soit en créant un nouveau grand programme à cette fin, soit en établissant un fonds d'équipement distinct qui permettrait également, une fois le projet achevé, de réguler le remboursement du prêt au moyen de versements annuels fixes.
- 28. Le Comité du budget et des finances a examiné la question⁶ et est convenu que les deux options retenues pour le paiement des intérêts et le remboursement du prêt étaient valables. Il a notamment fait observer qu'il conviendrait d'évaluer les coûts en fonction d'un barème modifié des contributions, qui exclurait les États Parties ayant opté pour le paiement de leur quote-part sur une base forfaitaire.
- 29. À sa 12^{ème} séance, tenue le 20 août 2008, l'État hôte a informé le Comité de contrôle qu'il souhaitait mettre à la disposition de la Cour les montants à prélever sur le prêt sur une base annuelle ou semestrielle. Les intérêts commenceraient à courir à la date à laquelle les fonds seraient virés à un compte distinct de la Cour. Sur ce dernier point, le Comité du budget et des finances a recommandé que les intérêts revenant éventuellement à la Cour sur les fonds détenus soient capitalisés dans le compte du projet, ou bien comptabilisés comme recettes et déduits des contributions mises en recouvrement aux fins du paiement des intérêts.⁷

Coûts du projet en 2009

30. Les coûts à prévoir pour le projet de locaux permanents en 2009, estimés à 6 millions d'euros, seraient couverts au moyen du prêt de l'État hôte, seul moyen d'y faire face sans accroître le budget de la Cour. Cela permettrait en outre à l'État hôte de concrétiser le prêt.

Autorisation des marchés et des dépenses

31. Il conviendra de mettre en place un mécanisme d'autorisation des dépenses et/ou des marchés ayant des incidences financières jusqu'à certains seuils. L'annexe V du projet de résolution contient des propositions à cet effet qui pourront devoir être précisées avant la septième session de l'Assemblée. Le Comité du budget et des finances a recommandé que le fonctionnement d'un tel système, s'il est approuvé par l'Assemblée, soit revu un an plus tard.⁸

⁶ Ibid., paragraphes 114 à 116.

⁵ Ibid., paragraphe 117.

⁷ Ibid., paragraphe 118.

⁸ Ibid., paragraphe 121.

Estimations des coûts

- 32. S'agissant de l'estimation des coûts du projet, le Comité de contrôle a fait remarquer que les chiffres figurant dans la résolution ICC-ASP/6/Res.1 étaient, à ce stade, toujours valables⁹ et que des estimations plus précises seraient disponibles à l'issue du concours d'architecture. À ce sujet, le Comité a proposé que, chaque année:
 - a) le Conseil du projet soumette à l'examen de l'Assemblée des États Parties des estimations plus détaillées de l'enveloppe financière définitive sur la base des dernières informations disponibles; et
 - b) le Directeur de projet soit tenu de faire rapport, par l'intermédiaire du Comité de contrôle, sur la réalisation des estimations de l'exercice précédent et le niveau global des dépenses.
- 33. Le Comité a fait observer en outre que l'on ne pourrait commencer à identifier et à quantifier certains des coûts du projet qui n'étaient pas directement liés aux travaux de construction que lorsque la phase de conception serait plus avancée. Conformément au paragraphe 6 c) de la résolution ICC-ASP/6/Res.1, le Comité est convenu d'examiner cette question plus en détail l'an prochain.

Critères d'attribution du marché à l'équipe de concepteurs

34. Enfin, le Comité de contrôle a suggéré qu'il soit demandé au Conseil du projet, lorsqu'il négocierait avec les lauréats du concours d'architecture, de suivre la procédure d'attribution du marché à l'équipe de concepteurs qui est exposée à l'annexe I du projet de résolution.

du préambule.

⁹ Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, sixième session, New York, 30 novembre – 14 décembre 2007 (publication de la Cour pénale internationale, ICC-ASP/6/20), vol. I, partie III A, résolution ICC-ASP/6/Res.1, dixième alinéa

Annexe

Mécanisme de financement flexible pour la construction des locaux permanents de la Cour

Document présenté par le Président du Comité de contrôle*

Objectif

1. Garantir le financement du projet en obtenant une ligne de crédit représentant au maximum le coût estimatif total du projet tout en conservant la faculté de rechercher et, s'il y a lieu, d'utiliser d'autres sources de financement (c'est-à-dire budget ordinaire, contributions anticipées, dons, subventions, autres prêts).

Véhicule

2. Acceptation de l'offre de l'État hôte¹ tout en laissant à la Cour le soin de décider du montant total à emprunter. Le montant total des fonds empruntés à l'État hôte pourra être inférieur, mais ne devra en aucune circonstance être supérieur, à un plafond de 200 millions d'euros.

Conditions

- 3. La Cour acceptera l'offre de l'État hôte, sous forme de **ligne de crédit**, selon les conditions ci-après:
 - a) L'État hôte mettra à la disposition de la Cour une ligne de crédit de 200 millions d'euros à un taux d'intérêt annuel bonifié de 2,5 pour cent.
 - b) La Cour déterminera le montant total des fonds qu'elle prélèvera sur la ligne de crédit. Si le coût total du projet est inférieur à 200 millions d'euros ou si la Cour identifie pendant la phase de conception et/ou de construction du projet d'autres sources de financement (c'est-à-dire budget ordinaire, contributions anticipées, dons, subventions, autres prêts) pour couvrir tout ou partie du projet, la Cour pourra prélever sur la ligne de crédit un montant inférieur au plafond de 200 millions d'euros sans encourir aucune pénalité du prêteur.
 - c) L'État hôte capitalisera au profit de la Cour, à la fin du projet, la part proportionnelle de la bonification du taux d'intérêt correspondant aux fonds n'ayant pas été prélevés sur la ligne de crédit. Un exemple de calcul de la capitalisation de la bonification du taux d'intérêt serait le suivant:
 - i) 35 millions d'euros s'il n'est pas prélevé de fonds
 - ii) 26,250 millions d'euros s'il est prélevé 50 millions d'euros
 - iii) 17,5 millions d'euros s'il est prélevé 100 millions d'euros

^{*} Le Président du Comite´de contrôle a présenté ce document en tant que "document conceptuel" le 20 mai 2008.

Prêt de 200 millions d'euros au maximum à 30 ans d'échéance et à un taux d'intérêt annuel bonifié de 2,5 pour cent. Offre figurant dans la lettre datée du 25 juin 2006 adressée au Président de l'Assemblée des États Parties par le Ministre des affaires étrangères de l'État hôte, dans *Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, reprise de la quatrième session, New York, 26-27 janvier 2006,* (publication de la Cour pénale internationale, ICC-ASP/4/37), annexe IV.

- iv) 8,750 millions d'euros s'il est prélevé 150 millions d'euros
- v) 0 euro si les 200 millions d'euros sont intégralement empruntés.

Comme le montre le calcul ci-dessus, le montant indiqué est égal à 17,5 pour cent de la partie non utilisée du prêt de 200 millions d'euros.

Dans les cas ii) à iv), la Cour imputera ces fonds au remboursement de la ligne de crédit et/ou du ou des prêt(s) contracté(s) pour financer le projet.

d) Les intérêts seront perçus par l'État hôte sur une base mensuelle, exclusivement sur les fonds prélevés à la date considérée.

Contributions anticipées²

- 4. Les États Parties se verront donner la possibilité de payer par anticipation leurs contributions respectives³ au projet de construction de locaux permanents. Les États Parties qui useront de cette faculté n'auront donc pas à acquitter les contributions mises en recouvrement pour le remboursement du ou des prêt(s).
- 5. Les contributions anticipées seront sujettes à ajustement, à la fin du projet, lorsque le coût total des locaux permanents sera évalué et réparti au prorata entre les États Parties.

Autres mesures

- 6. Conformément au paragraphe 11 de la résolution ICC-ASP/6/Res.1, il doit être créé un Fonds d'affectation spéciale pour le projet de construction de locaux permanents dans le seul but d'assurer la garde et la gestion des fonds alloués au projet, ledit fonds d'affectation spéciale devant être totalement indépendant du budget ordinaire de la Cour. Le Règlement financier et les Règles de gestion financière de la Cour pourront devoir être modifiés de manière à:
 - a) Permettre au Fonds d'affectation spéciale pour le projet de construction de locaux permanents de recevoir des fonds de différentes sources;
 - b) Autoriser la Cour à contracter des prêts et des lignes de crédit, à recevoir des contributions anticipées et à accepter des subventions ou des dons dans le seul but de construire ses locaux permanents; et
 - c) Autoriser, si l'Assemblée en décide ainsi, le virement au Fonds d'affectation spéciale pour le projet de construction de locaux permanents du solde non dépensé des crédits ouverts au titre du budget ordinaire de la Cour dans le seul but de construire ses locaux permanents.
- 7. Des organisations non gouvernementales, des membres de la société civile et/ou des personnalités en vue ayant apporté la preuve de leur attachement au mandat et aux objectifs de la Cour pourraient être encouragés à créer des comptes spéciaux auxquels pourraient être déposés les fonds mobilisés pour la construction des locaux permanents de la Cour. Avec l'autorisation de l'Assemblée donnée directement ou par l'entremise du Comité de contrôle les fonds ainsi mobilisés pourraient être transférés au Fonds d'affectation spéciale et utilisés aux fins du projet.

² Appelées depuis "paiements forfaitaires".

³ Calculées sur la base des contributions au budget ordinaire de la Cour dues par chaque État Partie à la date considérée.

Autres considérations (remboursement)

- 8. Il faudrait examiner plus avant en sollicitant l'avis d'experts les incidences financières, aussi bien pour la Cour que pour les États Parties:
 - a) De la question de savoir si, à la lumière des vues exprimées par le Comité du budget et des finances⁴, la Cour devrait commencer à rembourser les fonds empruntés à l'État hôte dès le premier retrait (c'est-à-dire l'exercice suivant) ou à la fin du projet;
 - b) Des modalités de remboursement du prêt et de paiement des intérêts échus par les États Parties, y compris des options comme celles consistant à inclure l'obligation de remboursement dans le budget ordinaire de la Cour, à établir un mécanisme distinct pour la mise en recouvrement des contributions aux coûts du projet de construction des locaux permanents ou une combinaison de ces options (c'est-àdire une quote-part annuelle unique composée d'une contribution au budget ordinaire et d'une contribution au projet).
- 9. En ce qui concerne la période de remboursement du prêt, l'offre de l'État hôte envisage une échéance de 30 ans, mais il pourrait être envisagé une échéance plus rapprochée.

---0---

⁴ Rapport du Comité du budget et des finances sur les travaux de sa dixième session (ICC-ASP/7/3), par. 66 et 67.